

Publications de gauche

Autor(en): **Pochon, Charles-F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1553

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1021303>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Révision de la LATC: un faux pas du Grand Conseil vaudois

La modification de la Loi sur l'aménagement du territoire du canton de Vaud renforce les compétences des communes, mais réduit le contrôle de l'Etat sur les projets futurs. C'est le point de vue du rapporteur minoritaire de la commission qui a étudié la révision.

Dans le cadre du grand chantier EtaCom qui a pour but d'assurer, d'une part, une meilleure répartition des tâches entre le canton et les communes et, d'autre part, de promouvoir une péréquation intercommunale plus efficace, le paquet proposé contient notamment quelques innovations dans la loi sur l'aménagement du territoire. Ce domaine est le seul dans lequel on puisse envisager de redonner quelques compétences aux communes, en contrepartie des prérogatives abandonnées par ces dernières au canton. Les principales modifications proposées par le Conseil d'Etat et adoptées lors de la dernière séance du Parlement touchent deux éléments essentiels:

- Le pouvoir d'examen du canton se limitera désormais exclusivement à la légalité des plans d'affectation communaux, même en cas de recours.
- Le recours à l'échelon politique (Département) est supprimé et la première instance sera directement le Tribunal Administratif (TA).

Si quelques cantons limitent leur examen des plans à la seule légalité, ils se prononcent cependant au sujet de l'opportunité, en cas de recours. Il s'agit d'un garde-fou important face aux risques non négligeables de pressions et de trafic d'influence qui peuvent survenir au niveau communal. La concerta-

tion indispensable entre les communes d'une même région pourrait aussi fortement souffrir de cette modification avec l'exacerbation de la concurrence intercommunale. La porte est ainsi ouverte à l'aménagement au coup par coup, en faveur d'intérêts particuliers. Il n'est donc pas surprenant de retrouver les représentants de la droite proche du monde des affaires immobilières et des syndicats de petites communes unis pour soutenir ce projet pervers.

La planification cantonale est compromise

Dans un esprit de conciliation, la minorité de la commission a tenté de conditionner cette délégation de compétence aux seules communes disposant d'un plan directeur communal ou régional légalisé, reconnaissant par là leur effort de réflexion en matière d'aménagement. En vain. Les rancœurs à l'égard du Service de l'aménagement du territoire l'ont emporté sur la réflexion. Il est cependant peu probable que le nombre de ces conflits diminue notablement. En effet, la plupart d'entre eux concernent la zone agricole et, dans ce cas, il n'y a pas de changement puisque la compétence reste attribuée au canton (LAT). D'autre part, la distinction entre légalité et opportunité est beaucoup moins claire qu'il n'y paraît, car des notions comme «l'usage modéré du sol» (clause

du besoin) ou «l'harmonie du milieu bâti», figurent dans la loi fédérale et concernent donc l'examen en légalité. Cette terminologie trompeuse porte en elle des germes de conflits et de mécontentements.

Quant à la suppression du recours au Département, elle a pour conséquence de reporter sur la seule instance judiciaire des compétences qui sont de nature éminemment politiques (analyse de l'opportunité d'un aménagement). Cette absence de décision de l'autorité politique est très gênante de l'aveu même des magistrats du TA entendus par la commission. Peu importe que la procédure ainsi supprimée se soit révélée simple, peu onéreuse, efficace

et rapide, les milieux immobiliers souhaitaient gagner quelques mois (ce qui n'est même pas certain) sur les «gros dossiers» qui aboutissent au Tribunal Fédéral.

Fait significatif, la droite dure voulait même supprimer la possibilité laissée au Département de recourir contre un plan. Finalement, cette disposition a été sauvée, mais sous une forme atténuée puisque limitée à la condition «qu'un développement régional ou cantonal soit gravement compromis».

Il faudra donc redoubler d'attention face aux projets d'aménagement futurs.

Jean-Robert Yersin
député socialiste

Publications de gauche

Le Valaisan Robert Karlen a voulu être cheminot. Sa carrière s'achève au secrétariat bernois du SEV. Le rédacteur du journal fédératif *Travail et transport* (autrefois *Le Cheminot*) lui consacre un article. On y découvre sa définition des quatre présidents avec lesquels il a œuvré: «Meier (Werner) c'était l'artiste, Clivaz (Jean) l'intellectuel, Pasche (Charly) le militant et Leuenberger (Ernst) le politicien.» (n.d.l.r. : les prénoms ont été ajoutés par DP)

La journée de rencontre de la Fédération romande des socialistes chrétiens a entendu un exposé de l'ancien procureur genevois Bernard Bertossa. Celui-ci ne voit pas dans le secret bancaire un obstacle à la lutte contre le blanchiment. En revanche, l'évasion fiscale est bien plus sérieuse, car elle n'est «pas considérée comme une infraction et par conséquent pas punissable légalement.» (*La Presse Nord Vaudois*) cfp